

Service environnement, eau, forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DDT/SEEF n°2023-0260

RECONNAISSANT L'ANTÉRIORITÉ  
DES OUVRAGES DU DISPOSITIF TORRENTIEL DU TORRENT DU SAINT-JULIEN  
(Forêt Domaniale RTM des Encombres)

COMMUNE DE SAINT-JULIEN MONT-DENIS

LE PRÉFET DE LA SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.214-112 et R.214-122 et suivants ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 modifié relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

**VU** le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité transmis par l'État, Ministère de l'Agriculture représenté par l'Office National des Forêts – Service RTM de la Savoie, en date du 7 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté qui reconnaît l'antériorité d'ouvrages sous le régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivant est considéré comme un acte d'une autorisation environnementale relevant de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

## **ARRETE**

### **Titre 1er : Antériorité et Bénéficiaire**

#### **ARTICLE 1 – ANTERIORITE DE L'AUTORISATION**

Les ouvrages du dispositif torrentiel du torrent du SAINT-JULIEN sont réputés avoir été régulièrement autorisés au titre d'une réglementation sur l'eau antérieure au 3 janvier 1992, en application de l'article L.214-6 II du code de l'environnement.

Une description des ouvrages est annexée au présent arrêté.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015  <i>non applicable sauf prescriptions relatives à l'antériorité</i>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007  non applicable
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié  non applicable
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.6.0	<i>(dans sa rédaction antérieure au décret n°2015-526 du 12 mai 2105)</i> Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;  2° De rivières canalisées (D).	Autorisation	
3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).	Déclaration	
3.3.3.0.	Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés (A).	Déclaration	
3.3.4.0.	Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs : a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an (A) ; b) Autres travaux de recherche (D).	Déclaration	

Compte-tenu de leurs caractéristiques, les ouvrages ne sont pas classés au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire représenté par son représentant et dénommé ci-après « le bénéficiaire » est autorisé à entretenir et exploiter les ouvrages visés à l'article 1.

## **Titre 2 : Dispositions générales**

### **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de SAINT-JULIEN-MONT-DENIS ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de SAINT-JULIEN-MONT-DENIS. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

### **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :
  - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
  - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage du présent arrêté sur le site internet de la préfecture de Savoie.
- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.
- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

Le maire de la commune de SAINT-JULIEN MONT-DENIS, le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Chambéry, le 20 avril 2023

Le préfet de la Savoie  
par délégation le Directeur départemental des  
Territoires  
La Chef du Service Environnement, Eau, Forêts



Laurence THIVEL

ANNEXE A à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n°2023-0260  
Localisation du dispositif torrentiel RTM du torrent de ST JULIEN

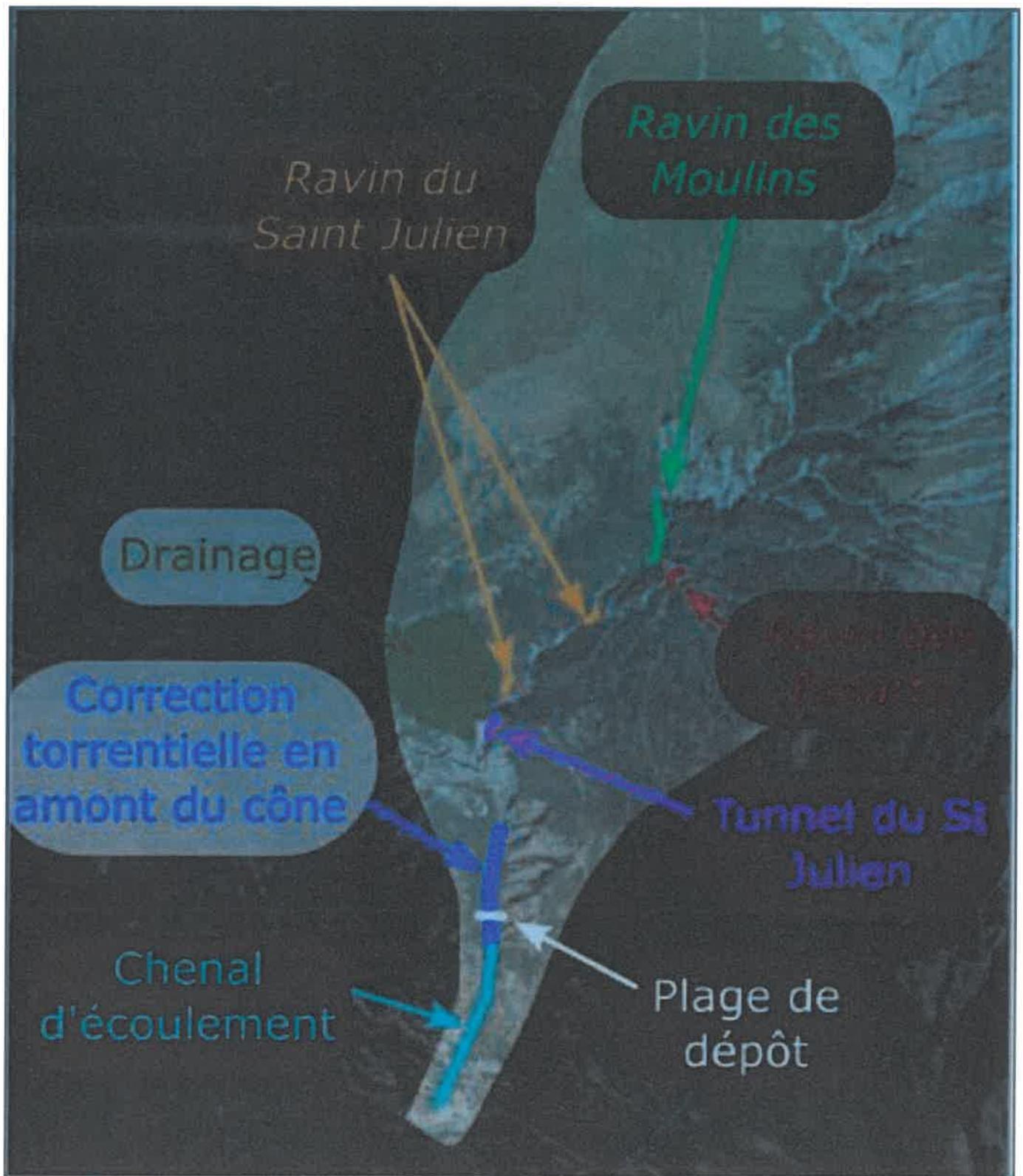


Figure 1 : localisation générale des dispositifs sur orthophotoplan (IGN ©)

## ANNEXE B à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n°2023-0260

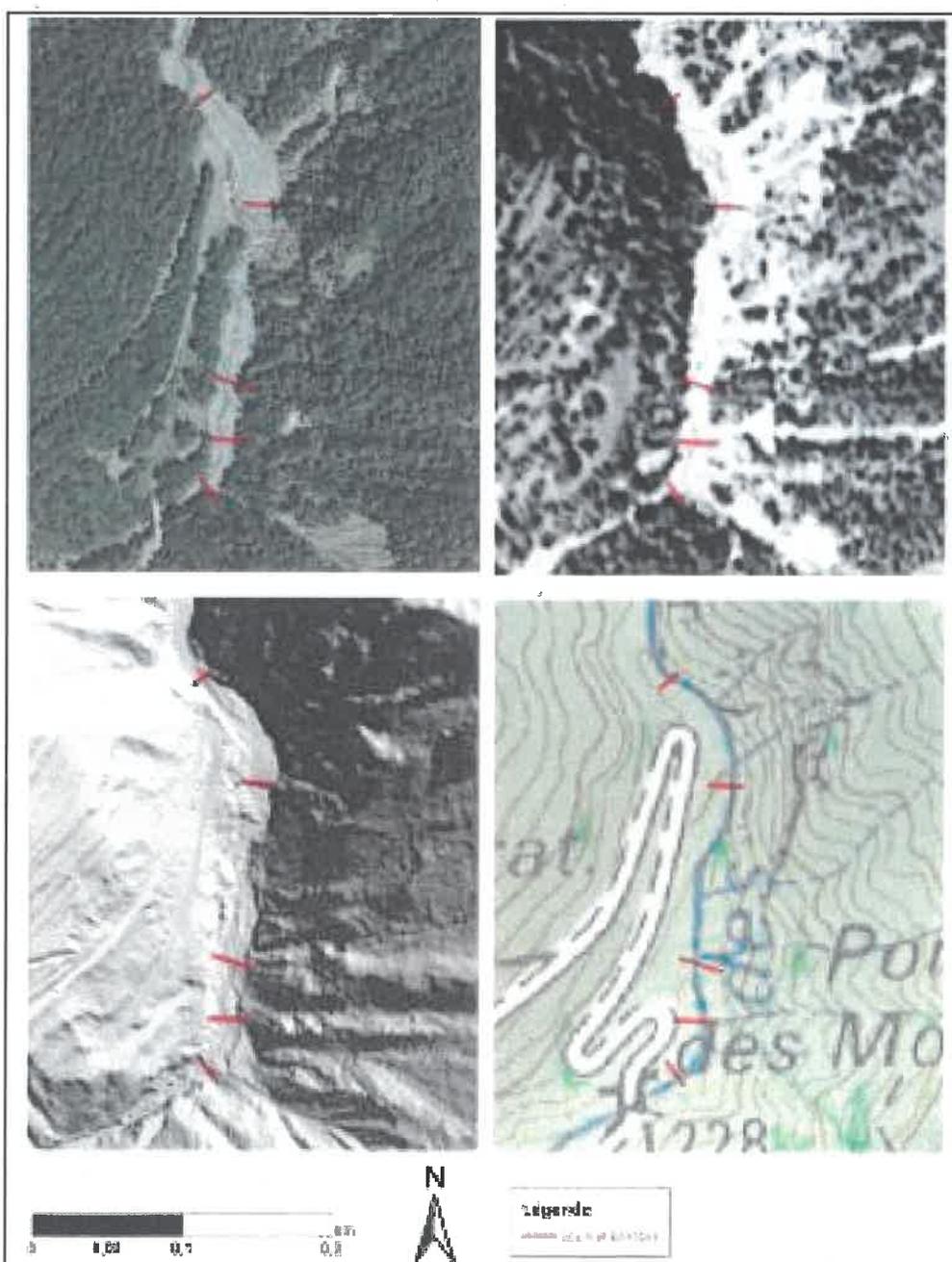
### Description des ouvrages du dispositif torrentiel RTM du torrent de ST JULIEN

#### A - DISPOSITIF TORRENTIEL DU RAVIN DES MOULINS

- Historiquement, plus d'une dizaine de seuils ont été mis en oeuvre mais nombre d'entre eux ont été détruits par les crues. Les travaux les plus récents (< 1967) ont concerné la création des digues et protections de berges pour protéger le pont du Moulins et la piste desservant le hameau de Tourmentier.

- Tranche altitudinale : 1225/1265.

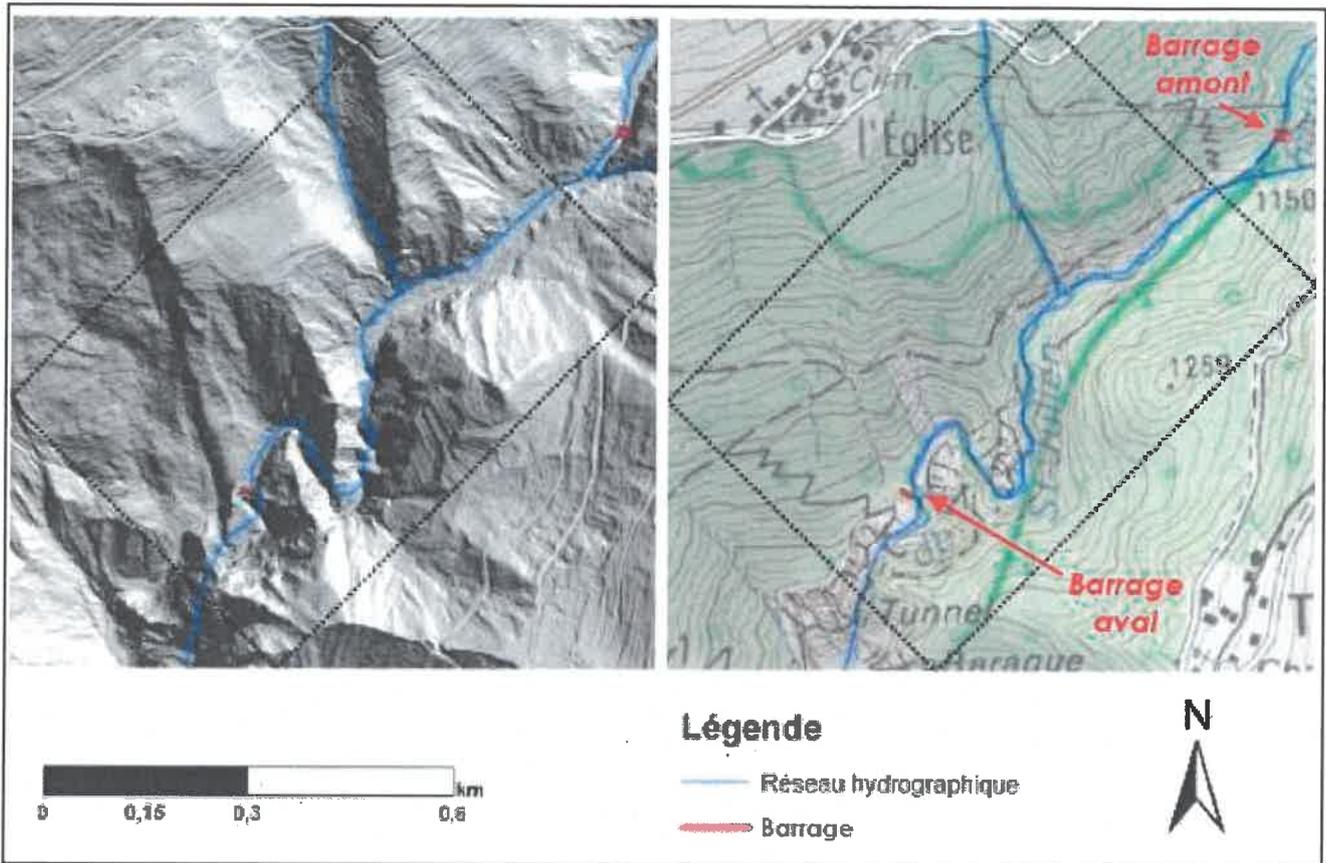
- Le dispositif comprend actuellement : 2 seuils en enrochements bétonnés, 4 seuils mixtes (enrochements secs ou maçonnés), 2 ouvrages de type digues en enrochements.



*localisation du dispositif en amont du pont des Moulins (IGN ©)*

## B - DISPOSITIF TORRENTIEL DU RAVIN DE SAINT-JULIEN

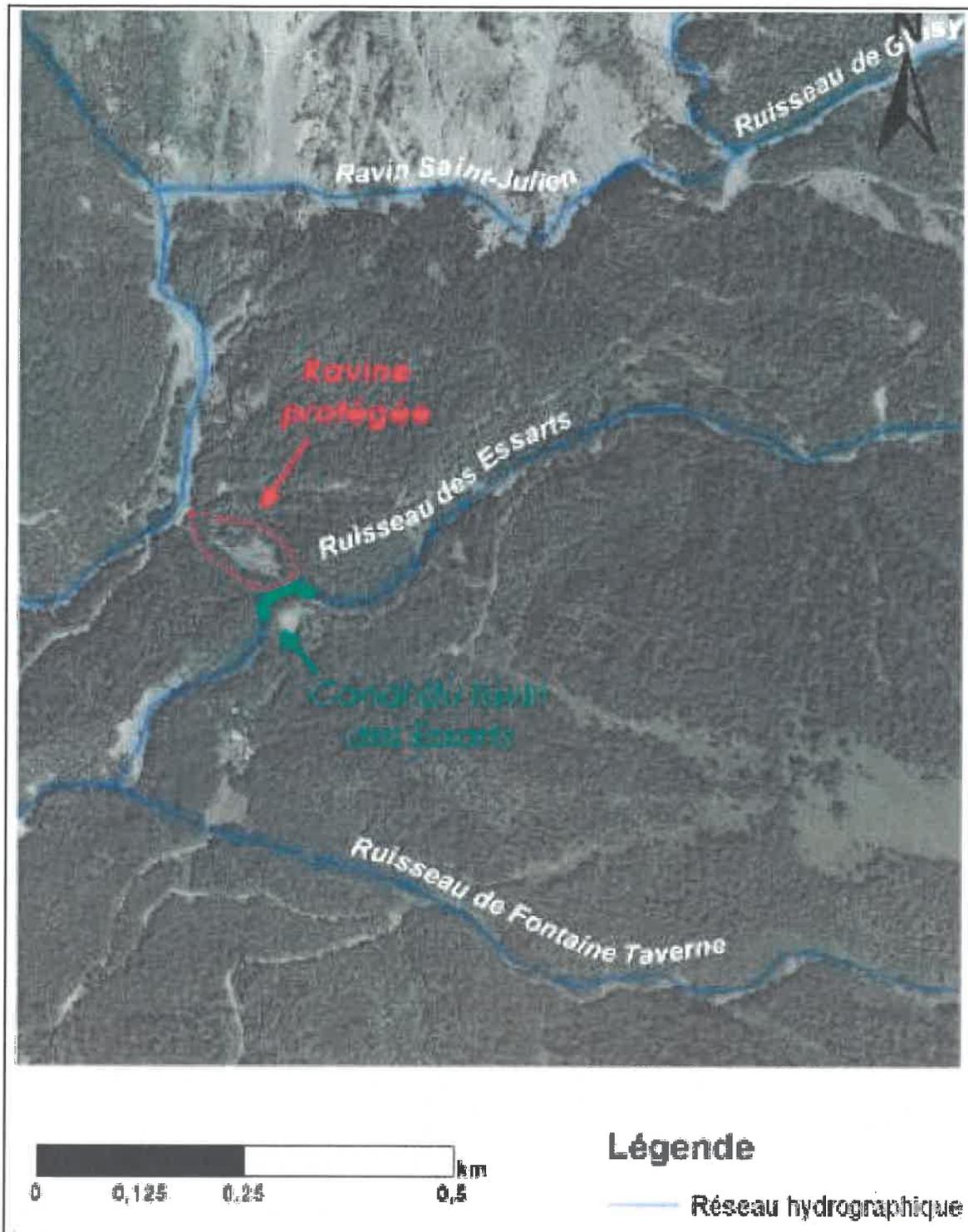
- Tranche altitudinale : 1025/1165.
- Comprend 2 barrages (non classés au titre de la rubrique 3.2.5.0), en béton armé avec contre-barrage.



*localisation du dispositif en amont du tunnel de dérivation (IGN ©)*

## C - DISPOSITIF TORRENTIEL DU RUISSEAU DES ESSARTS

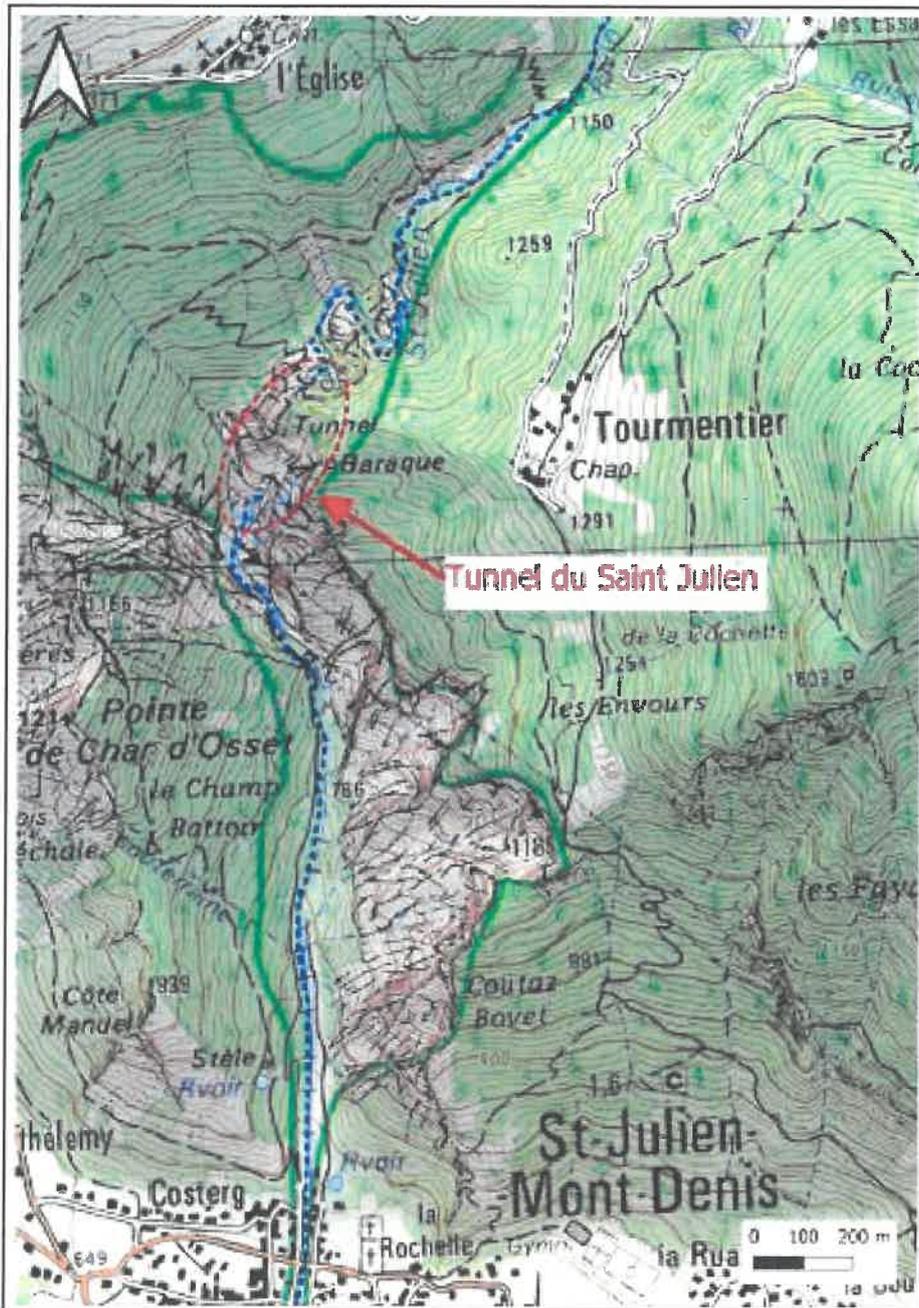
- Tranche altitudinale : 1320 et 1215.
- Comprend un canal de 60ml en maçonnerie et un seuil (maçonnerie et béton armé).



*Localisation du dispositif au droit de la piste des Essarts (IGN ©)*

## D - DISPOSITIF TORRENTIEL DU TUNNEL DES MOULINS

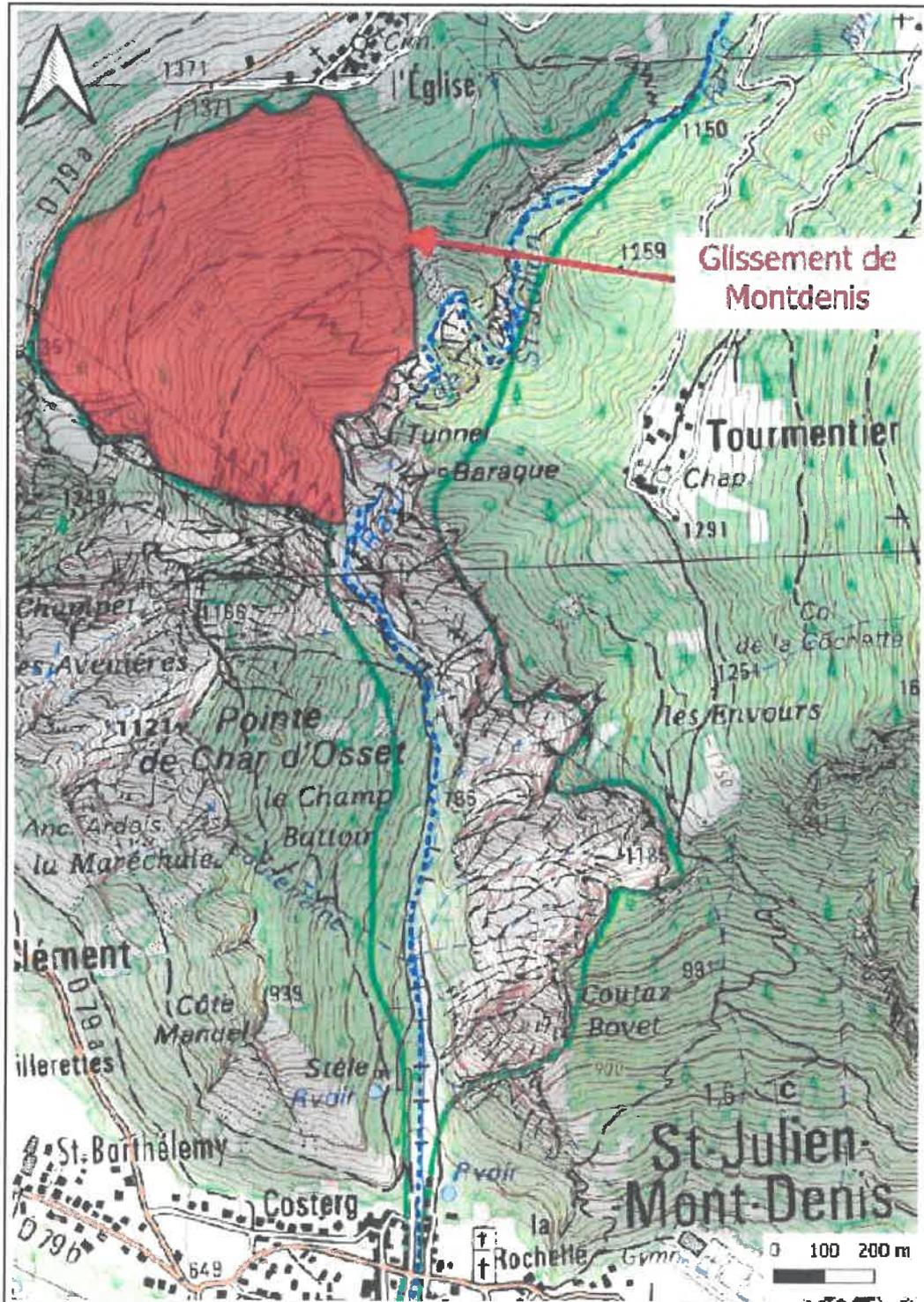
- Tranche altitudinale : 980/1000m.
- Comprend le tunnel de dérivation (200ml) et 4 seuils en béton armé à l'intérieur de celui-ci ainsi que le mur d'obstruction de l'ancien lit.



localisation du dispositif au pied du glissement de Mont-Denis (IGN ©)

## E - DISPOSITIF DE DRAINAGE DU GLISSEMENT DE MONT-DENIS

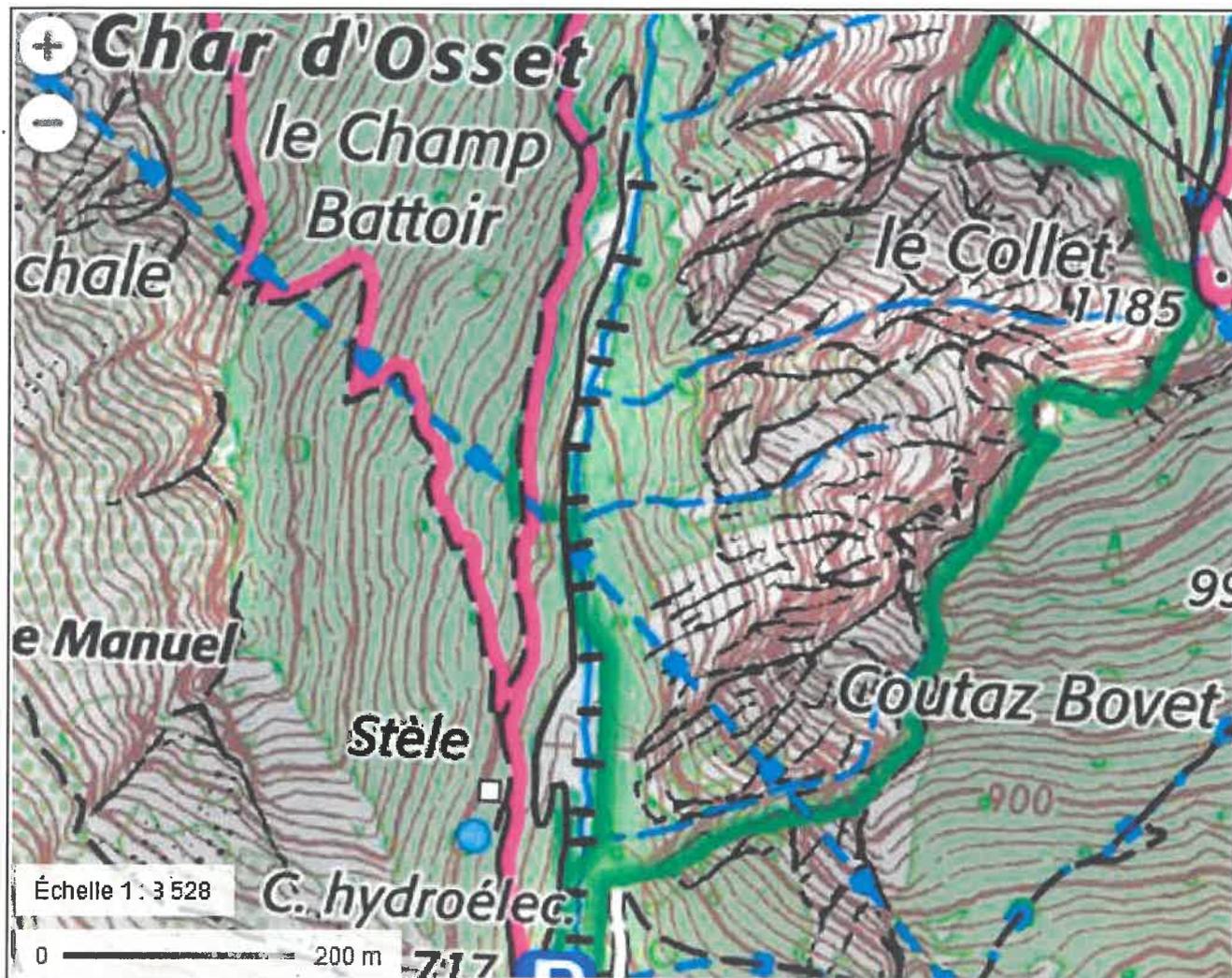
- Tranche altitudinale : 1320/1020m.
- Comprend actuellement : anciens drains en pierres sèches disparus et/ou masqués par la forêt suite aux reboisements intensifs réalisés pendant cette même période.



localisation du dispositif dans le glissement des Mont-Denis (IGN ©)

## F - DISPOSITIF TORRENTIEL EN AMONT DU CONE DE DEJECTION

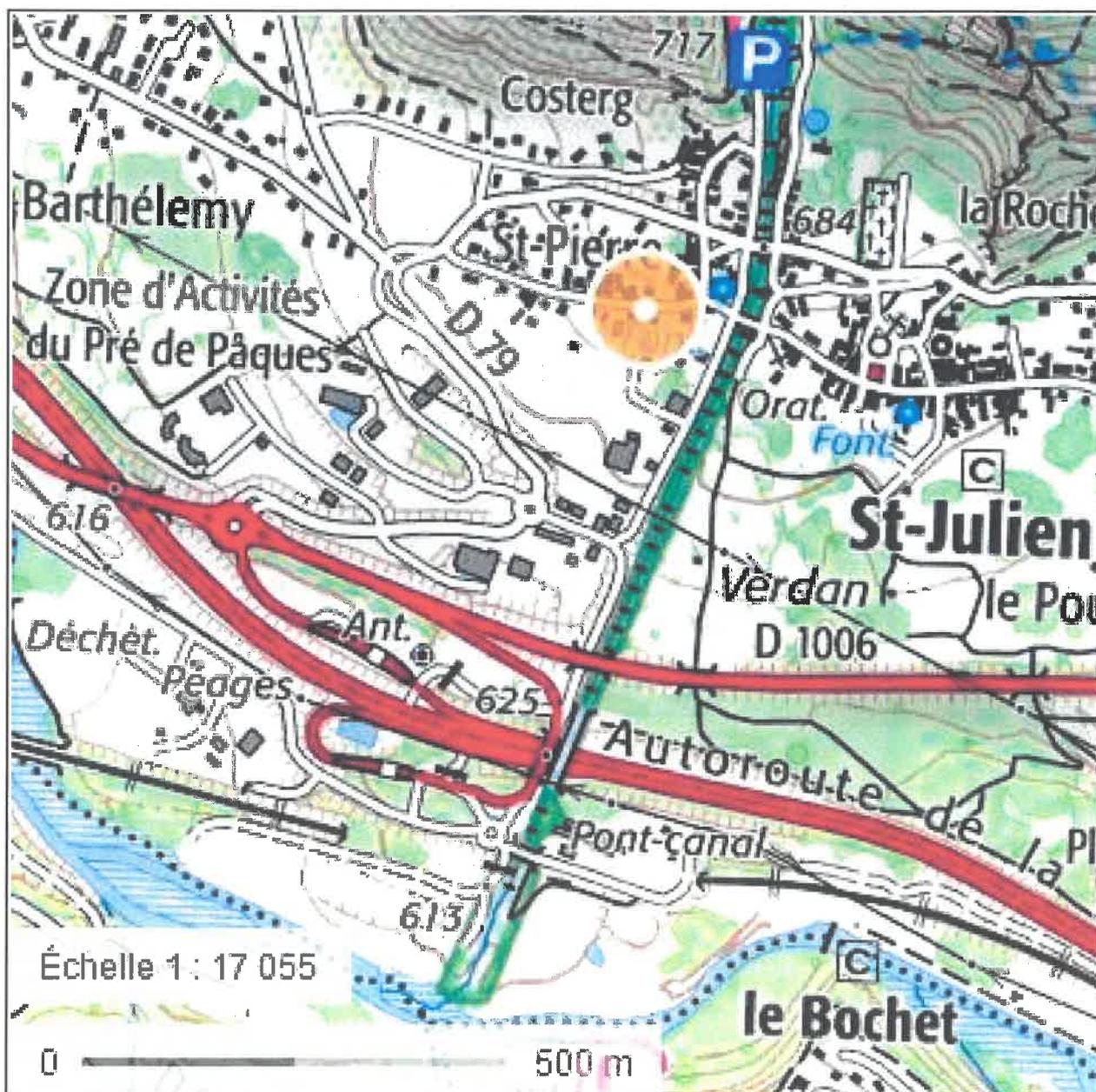
- Tranche altitudinale : 700/780m.
- Comprend actuellement : 19 seuils ou barrages (non classés au titre de la rubrique 3.2.5.0) en pierres maçonnées et 20 protections de berges.



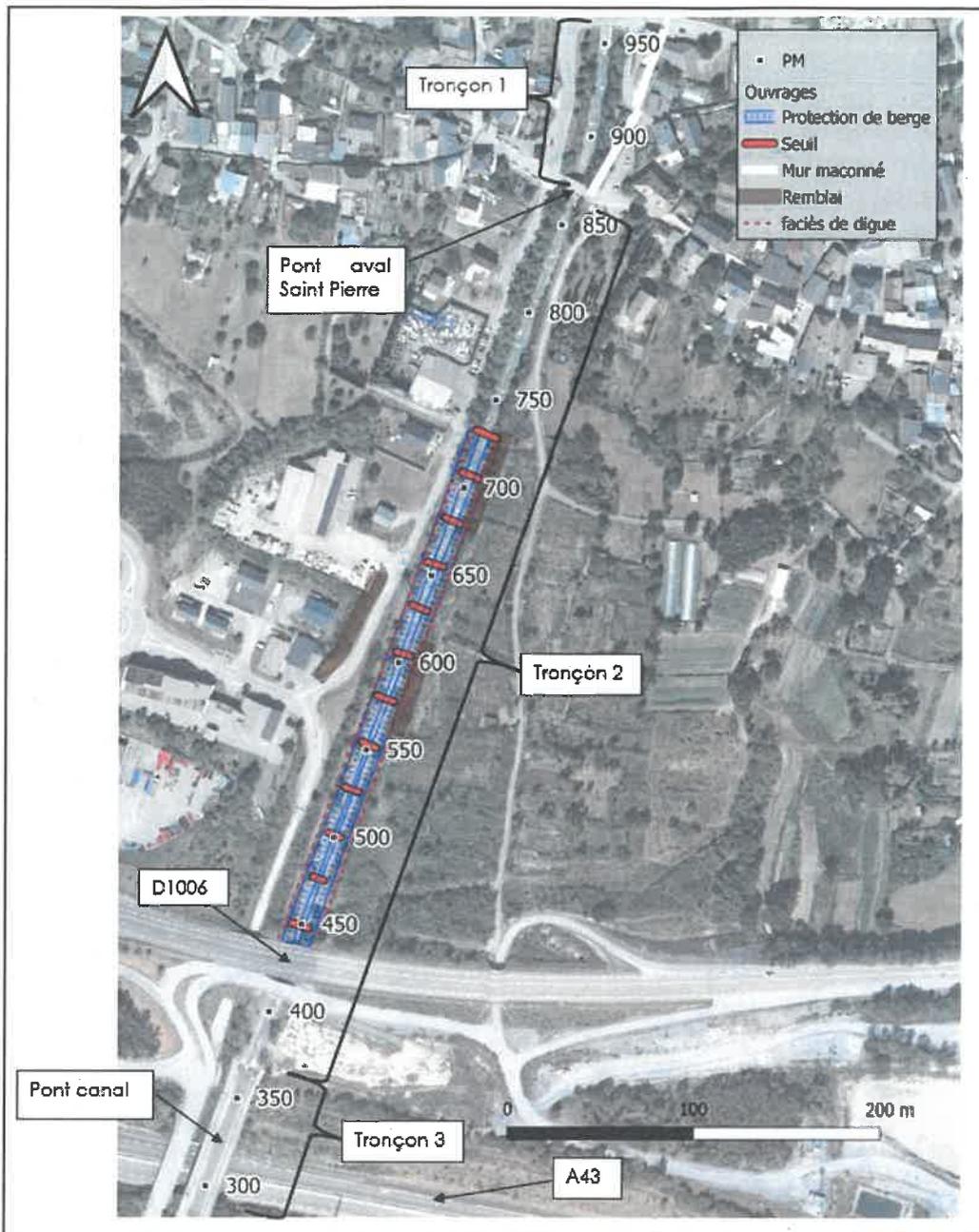
localisation du dispositif en amont du chenal d'écoulement et de la centrale électrique (IGN ©)

## G - DISPOSITIF TORRENTIEL DU CHENAL D'ÉCOULEMENT

- Il relie l'apex du cône de déjection à la confluence avec l'Arc en traversant sur environ 1.2km les enjeux présents sur le cône de déjection (bâtiments, voies de communications).
- Construit entre 1898/1905.
- Tranche altitudinale 615/700m.
- Comprend : 38 barrages (non classés au titre de la rubrique 3.2.5.0) ou seuils générant des biefs affouillables, 78 revêtements, protections de berges et murets, 5 radiers.
- 2 digues (au sens de la rubrique 3.2.6.0 dans sa rédaction antérieure au décret de 2015) situées en rive droite et rive gauche entre le pont de la D 1006 et le pont aval de Saint Pierre.



localisation du dispositif dans la traversée du bourg en amont de l'ancienne RN6. (IGN ©)



*localisation des ouvrages en faciès digues sur le torrent du St Julien (IGN ©)*